

DECISION DU COMMISSAIRE

NON EVIDENT: Nouvelle structure produisant un nouveau résultat.

Les perforations de l'éponge du demandeur servent une fonction complètement différente de celle de la technique antérieure.

DECISION FINALE: Révoquée.

Cette décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 22 octobre 1971 relativement à la demande 957,123. Cette demande a été déposée au nom de Richard L. Kronenthal et a trait à une "éponge de collagène". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 24 avril 1972. MM. L. Dauphin et R. Jackson représentaient le demandeur.

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté les revendications de la demande en raison de la technique antérieure. La technique antérieure mentionnée est décrite dans les brevets suivants:

Brevets américains

2,610,625	16 sept. 1952	Sifferd et al
2,508,214	16 mai 1950	Biederman

(La décision cite des parties de la décision finale et la réponse en date du 24 janvier 1972. Le rejet était basé sur le fait que l'éponge devait avoir une plus grande capacité d'absorption, comme dans la technique antérieure, plutôt que de permettre le passage du sang complètement à travers le tampon.)

Cette demande a trait à une éponge de collagène perforée, utilisée dans des techniques chirurgicales. Le requérant a demandé que les revendications nos 1-6 déjà déposées soient remplacées par les nouvelles revendications nos 1-6. Il semble donc que le demandeur ne désire pas analyser plus longuement les revendications à annuler. Les revendications nos 7-12 sont des revendications subsidiaires de la revendication no 1, et sont maintenues ou éliminées en fonction de la nouvelle formulation de celle-ci. Les nouvelles revendications nos 1-6 et 7-12, dépendantes de la nouvelle revendication no 1 seront considérées au mérite. La revendication no 1 est la suivante:

Une éponge chirurgicale comprenant une feuille de collagène, gaufrée, plate et homogène d'une structure cellulaire conjuguée résultant de la congélation d'une dispersion de fibrilles de collagène et de la lyophilisation de la dispersion congelée pour en éliminer les éléments volatils, formant ainsi une masse de fibrilles de collagène avec un réseau de canaux à ramifications hétérogènes,

ladite structure ayant une grande capacité d'absorption du sang mais rendant aussi la feuille susceptible de se déplacer en flottant en l'absence de pression directe, en cas d'hémostase de tissus suintant abondamment, ladite substance étant aussi perforée, de part en part et sur toute sa surface, de petits trous de 0.1 mm à 3 mm de diamètre à intervalles réguliers, pour permettre à l'excès de sang de s'infiltrer dans toute l'éponge pendant la formation du caillot, empêchant ainsi l'éponge de se déplacer en flottant et facilitant l'hémostase des tissus qui suintent abondamment.

La référence au brevet Biederman décrit un dispositif chirurgical formé d'un tampon de fibres de coton à tissure lâche ou autre matière semblable ayant un grand pouvoir d'absorption. Un grand nombre de perforations sont pratiquées à travers le tampon pour canaliser les fluides, comme le sang, afin de les distribuer dans tout le tampon et éviter qu'ils se coagulent en surface. La référence au brevet Sifferd décrit un tampon-éponge chirurgical fait de collagène, efficace comme éponge dans diverses techniques chirurgicales.

Le demandeur admet que les éponges de collagène sont déjà connues et signale le brevet américain n° 2,610,625 qui est une des références citées. Le problème que le demandeur veut résoudre est l'hémostase des tissus suintant abondamment alors que même les structures spongieuses les plus absorbantes ont tendance à se déplacer par flottement si elles ne sont maintenues par une pression directe.

L'objet d'invention dans le brevet Biederman consiste en tampons ayant une plus grande capacité d'absorber les fluides pour amener ceux-ci de la surface de contact aux confins du tampon (voir les lignes 1 à 10 de la 1^{re} page de ce brevet). Il est clair que le but est donc d'augmenter la capacité d'absorption du tampon et non faire couler des liquides à travers le tampon, car cela détruirait complètement l'effet dudit tampon.

L'objet de la présente invention est de permettre à l'excès de sang de passer dans et à travers l'éponge pendant la formation d'un caillot empêchant ainsi l'éponge de se déplacer en flottant et facilitant l'hémostase des tissus qui suintent abondamment. Il est clair que le but des perforations dans l'éponge, divulguées dans la présente demande, est de permettre au sang d'imbiber complètement l'éponge, empêchant ainsi l'éponge de flotter, sans empêcher la coagulation du sang en surface. Si le dispositif du brevet Biederman devait être utilisé pour l'hémostase, la coagulation serait un résultat souhaitable. Or Biederman veut au contraire éviter la coagulation afin d'atteindre la capacité maximale, et donc

le contraire de l'hémostase.

Les perforations du dispositif du demandeur peuvent être considérées comme des soupapes de sûreté et elles remplissent une fonction tout à fait différente des perforations ou des canaux du dispositif de Biederman; cette antériorité doit donc être considérée comme non analogue, au moins quant à sa fin.

La Commission déclare que le demandeur a permis à la technique de progresser et qu'à première vue, il a fait preuve d'ingéniosité. Les nouvelles revendications, qui sont maintenant limitées à une feuille gaufrée, plate et homogène, perforée de petits trous à intervalles réguliers sur la surface entière, dépassent la technique antérieure citée par l'examinateur. La Commission recommande que les nouvelles revendications nos 1 à 6 soient enregistrées et que ces dernières ainsi que les revendications nos 7 à 12, dépendantes de la nouvelle revendication no 1, soient considérées acceptables en ce qui concerne les questions exposées ci-dessus.

Le président de la Commission d'appel
des brevets.

R.-E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et j'ordonne que la modification soit enregistrée. Cette demande sera renvoyée à l'examinateur pour reprise de l'instruction.

Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Agents du demandeur:

MM. Alan Swabey & Co.
Montréal (Québec)

Fait à Ottawa (Ontario)
ce 27e jour d'avril 1972